



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Baffie (63)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1776

Décision du 13 décembre 2019

Décision du 13 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1776, présentée le 15 octobre 2019 par la commune de Baffie (63), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 23 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-dôme en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Baffie, 113 habitants (source INSEE 2016) répartis sur 7 hameaux, est située au sein du parc naturel régional du Livradois Forez, qu'elle s'inscrit dans le PLUi Vallée de l'Ance et le SAGE de la Dore ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie sur une étude préalable du milieu naturel, qui inclut notamment une étude des sols et ses implications en zones urbanisées, et de l'habitat, comportant en particulier un état des lieux de l'assainissement, et présentant des solutions d'assainissement ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- un assainissement collectif dans les hameaux de Meynerolles et Fargettes, pour les parcelles raccordées au réseau existant et les parcelles raccordables situées en continuité urbaine ;
- l'assainissement individuel techniquement adapté pour le reste de la commune, au regard de la pédologie et en cohérence avec l'évolution de l'urbanisation ;

Considérant que le projet se situe en dehors du périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable des populations et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que le projet de zonage est cohérent avec les orientations en matière d'urbanisme sur la commune, nonobstant le fait que, à hauteur des hameaux de Meynerolles et Fargettes, l'adéquation entre zones urbanisées, zones urbanisables et l'assainissement collectif reste à conforter ;

Considérant que le zonage d'assainissement se situe en dehors des zones d'inventaires et de protections d'intérêt écologique et n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Baffie (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Baffie (63), objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1776, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.